

**DIRECTION DES SERVICES
OPERATIONNELS**

Pôle Urbanisme et Aménagement

AR22000303

**AUTORISATION DE TRAVAUX
N° AT 077 243 22 00007**

**SECURITE CONTRE L'INCENDIE
ET ACCESSIBILITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC**

**LYCEE VAN DONGEN
45 Avenue Jean Mermoz
77400 LAGNY SUR MARNE**

**Type : N
Catégorie : 2^{ème}**

Le Maire de la Ville de LAGNY-SUR-MARNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2111.1, L 2212.1, L 2212.2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.122-5, R.143-2, R 143-39, R 143-47 et R 164-4 ;

VU l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de paniquer dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R) ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 modifiant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/125/CAB/SIDPC portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

VU la demande de travaux déposée le 21 mars 2022 enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 243 22 00007 présentée par la Région Ile de France, représentée par Madame FARRE Lorna, en vue de la rénovation de sanitaires du Lycée VAN DONGEN situé 45 Avenue Jean Mermoz à Lagny-sur-Marne (77400) ;

VU l'accusé réception de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25 mars 2022 informant que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée ;

VU le courrier de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Torcy en date du 01 avril 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux n° AT 077 243 22 00007 concernant la rénovation de sanitaires du Lycée VAN DONGEN situé 45 Avenue Jean Mermoz à Lagny-sur-Marne, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Il est rappelé au pétitionnaire :

- qu'en application de l'article R134.34 du CCH, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ;

- qu'à l'issue des travaux, doivent être transmis au secrétariat de la commission de sécurité :

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme ou une personne agréée par le ministre de l'Intérieur,

Si nécessaire :

- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre du Code de la construction et de l'habitation notamment celles relatives à la solidité,
- l'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur (art 46 du décret n°95-260 du 08 mars 1995) ;

- de ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un dommage quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation et qu'il lui appartient tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ;

- respecter, au minimum, les dispositions suivantes pendant le temps des travaux (GN 13) :

- élaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre notamment lors des travaux par points chauds,
- mettre en place des écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes,
- n'entreposer aucun emballage vide, matériaux, marchandises dans les dégagements,
- rassembler tous les déchets combustibles de l'exploitation ou issus des nettoyages dans des récipients incombustibles, stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants ou à 8 mètres de l'établissement,
- dans le chantier de moyens de secours (extincteurs, ..) à proximité immédiate,
- organiser une inspection du chantier dès la fin de la journée de travail puis 2 heures après,
- effectuer régulièrement des rondes de surveillance du chantier et des environs,

- laisser lire en permanence les voies engins et les poteaux d'incendie,
- afficher des consignes et informer le personnel des risques particuliers engendrés par les travaux.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TORCY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de MELUN,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de LAGNY-SUR-MARNE,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de CHESSY,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Lagny-sur-Marne,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le deux juin deux mille vingt-deux.

Certifié exécutoire à la suite de sa transmission
en Sous-Préfecture le : 09/06/2022
A son affichage le : 09/06/2022
Lagny-sur-Marne le : 09/06/2022

Pour extrait conforme,

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL